

Sur l'iniquité au sujet de l'article 7 761-1 du code CJA :

- Il est habituel dans les procédures juridiques que soit mis à la charge de la partie perdante une somme pour la partie adverse "au titre des frais exposés et non compris dans les dépens". Ces sommes sont indiquées dans le jugement en tant que *considérant* à part entière et sont donc attribuées par les juges.
- Pour les 3 actions juridiques entreprises contre la porcherie industrielle d'Heuringhem, 8 jugements ont été rendus. Les opposants sont la partie perdante dans 5 des 8 procédures et sont condamnés à verser la bagatelle de ... 12 000€ aux parties adverses soit une moyenne de 2 400€ par affaire perdue (et perdue, on a vu dans quelles conditions !). Il s'agit là d'une véritable tentative de "muselage" de toute opposition au projet par l'argent !
- À titre d'exemple, dans le dossier "Chemin AFR" : pour finir par se déclarer "incompétents" après 3 longues années d'attente, les juges ont imposé un total de 9 000€ à payer par les opposants aux parties adverses !!! 4 500€ à une pseudo AFR qui n'a pas d'existence légale et 4 500€ aux promoteurs du projet ! 3 000€ en moyenne par jugement, qui dit mieux !
- Par contre, les promoteurs du projet qui ne sont pourtant pas la partie gagnante dans 3 procédures sur 8 n'ont eu aucune pénalité à payer ! 0 € !!! Dans le dossier concernant l'autorisation d'exploiter, le rapporteur public avait pourtant demandé la modique somme de 1000€ pour les opposants, il n'a pas été suivi par les juges :

- Sens des conclusions du rapporteur public publié le 25 mars 2017 :

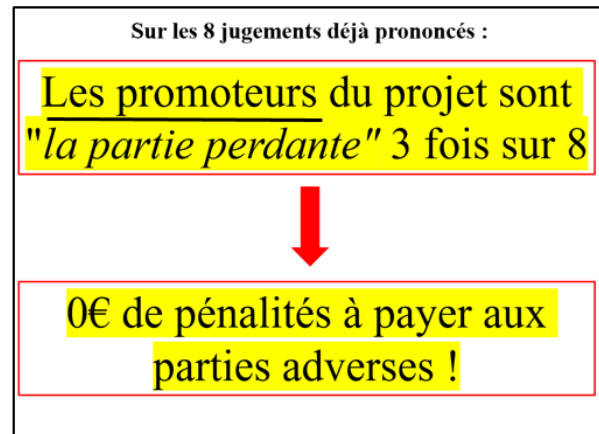
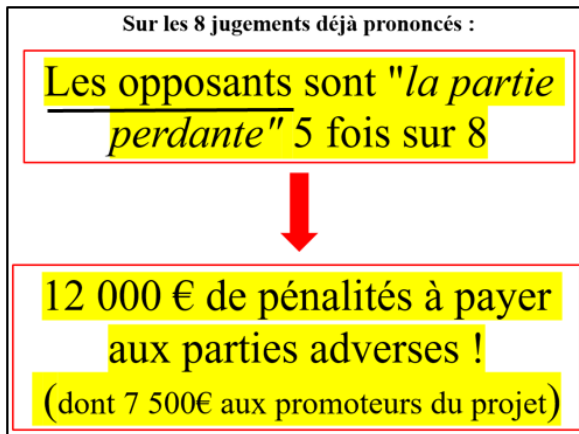
Date de l'audience : 28/03/2017 à 09:15
Sens synthétique des conclusions : **Annulation totale ou partielle**
Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :
annulation partielle de l'arrêté du 29 mars 2013 en tant que le dossier d'enquête publique ne comportait pas les capacités financières de l'exploitant et en tant qu'il ne comprend pas un plan d'épandage répondant aux prescriptions de l'article 21-5 de l'arrêté du 29 mars 2013, prenant en compte les surfaces mises à disposition telles que modifiées par l'exploitant Reprise de la procédure au stade de l'enquête publique après complément du dossier et production d'un plan d'épandage présentant une surface d'épandage qui permette de justifier du respect de la norme d'intrants azotés à l'hectare Suspension de l'autorisation jusqu'à la production de l'autorisation modificative Mise à la charge de l'EARL Bridault-Chevalier d'une somme de 1000 euros à verser à M. Jedraszak et autres au titre de l'article L 761-1 du CJA
Date et heure de la mise en ligne : 25/03/2017 à 12:00

- Considérant 45 du jugement du 25 avril 2017 :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

45. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Jedraszak et autres et de la commune d'Heuringhem, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par l'EARL Bridault Chevalier au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'EARL Bridault Chevalier et de l'Etat les sommes demandées par M. Jedraszak et autres et la commune d'Heuringhem ;

Les pénalités pour les opposants au projet sont lourdes, pas pour les promoteurs du projet ! Pour les 8 jugements prononcés dans les 3 dossiers juridiques :



(Pour être complet et exhaustif sur les pénalités : la commune d'Heuringhem a dû verser 1 500€ aux opposants suite au jugement du référé suspension contre le permis de construire tacite).

**Questions : Pourquoi infliger de telles pénalités aux opposants au projet ?
Pourquoi une telle iniquité ?**